

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STAGES

RAPPEL DES TEXTES :

- Loi n° 2006-396 pour l'égalité des chances du 31 mars 2006 art 9 modifié par la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009,
- Décret n° 2006-1093 du 29 août 2006,
- Décret n°2008-96 du 31 janvier 2008,
- Décret 20096885 du 21 juillet 2009,
- Décret n° 2010-956 du 25 août 2010.

Ces dispositions concernent :

- les stages en entreprise privée, publique, association, établissement public à caractère industriel ou commercial,
- les stages dans les administrations et établissements publics de l'Etat non industriel et commercial.

I / Les différents type de stages et leur durée.

A / Le stage obligatoire

Le stage obligatoire doit répondre aux 5 conditions suivantes :

L'étudiant est régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement sous contrôle pédagogique de l'État ;

Le stage fait partie intégrante du cursus suivi,

Le stage met en pratique les enseignements dispensés ;

Le stage doit être terminé au 30 septembre de l'année universitaire ;

Le stage fait impérativement l'objet d'une convention entre l'établissement, l'étudiant et l'entreprise.

B / Le stage recommandé (Ne concerne que le secteur privé)

Stages organisés dans le cadre :

-Des formations permettant une réorientation proposées aux étudiants sur les conseils du SCUIO ou du responsable de l'équipe pédagogique de la formation où l'étudiant était inscrit initialement (stage de réorientation) ;

-Des formations complémentaires destinées à favoriser des projets d'insertion professionnelle et validés en tant que tels par le responsable de la formation dans laquelle est inscrit l'étudiant (stages d'insertion professionnelle) ;

-De périodes pendant lesquelles l'étudiant suspend sa présence dans l'établissement d'enseignement où il est inscrit pour exercer d'autres activités lui permettant d'acquérir des compétences en cohérence avec sa formation. Un contrat pédagogique est conclu entre l'étudiant entre l'entreprise et l'établissement en sus de la convention de stage (stages de professionnalisation)

L'étudiant doit être régulièrement inscrit à l'Université ;

Le stage doit impérativement être terminé au 30 septembre de l'année universitaire ;

La durée totale du stage est limitée à 6 mois ;

Le stage doit se dérouler en dehors de l'établissement ;

Une convention tripartite doit être signée entre l'étudiant, l'Université et l'entreprise ;

Le stage ne fait pas partie intégrante du cursus ;

Le stage doit mettre en pratique les enseignements dispensés.

D / Durée du stage

Dorénavant, une limitation de la durée des stages hors parcours pédagogique, est prévue ; leur durée initiale ou cumulée ne peut excéder six mois. Le stage doit avoir lieu durant l'année universitaire.

Les stages intégrés à un parcours pédagogique ne sont pas limités dans leur durée mais doivent rester dans les limites de l'année universitaire et doivent se terminer au plus tard le 30 septembre.

II / L'établissement d'une convention de stage.

L'ETUDIANT NE DOIT EN AUCUN CAS DEBUTER LE STAGE AVANT D'AVOIR SIGNE LA CONVENTION.

Le stage est organisé dans le cadre d'une convention tripartite ; il donne lieu à une gratification lorsque la durée est supérieure à 2 mois ; le stage est intégré à un cursus pédagogique.

A / LES PARTIES

Le stage donne lieu à la signature d'une convention entre l'étudiant, la structure d'accueil et l'établissement de formation.

Ce document contient des rubriques obligatoires qui doivent être impérativement complétées.

L'étudiant s'engage vis-à-vis de la structure d'accueil à :

- Réaliser sa mission et à être disponible pour les tâches qui lui sont confiées,
- Respecter les règles de la structure d'accueil,
- Respecter les exigences de confidentialité fixées par le règlement intérieur de la structure d'accueil,
- Rédiger le rapport ou le mémoire demandé.

La structure d'accueil s'engage vis-à-vis de l'étudiant(e) à :

- Proposer un stage s'inscrivant dans le projet pédagogique défini par l'établissement de formation,
- Accueillir l'étudiant(e) et lui donner les moyens de réussir,
- Désigner un responsable de stage,
- Rédiger une attestation décrivant les missions effectuées.

L'établissement de formation s'engage vis-à-vis de l'étudiant(e) à :

- Définir les objectifs du stage,
- Accompagner l'étudiant dans la recherche de stage,
- Préparer l'étudiant(e) au stage,
- Conseiller l'étudiant(e) dans la rédaction du stage ou du mémoire,
- Organiser la soutenance du rapport ou du mémoire.

B/ LES MODALITES D'ETABLISSEMENT DE LA CONVENTION DE STAGE

Il existe deux modèles de conventions :

- Le modèle de convention pour les stages en entreprise,
- Le modèle de convention pour les stages dans les administrations et l'établissement public de l'Etat.

L'étudiant qui souhaite faire établir une convention de stage doit :

- s'adresser à son secrétariat pédagogique qui lui donnera toutes les indications utiles pour disposer des informations nécessaires au renseignement des rubriques de la convention,
- accéder au serveur de l'UFR PCA : www.pca.ups-tlse.fr à la rubrique documentation STAGES pour procéder à la saisie en ligne des renseignements demandés dans la convention,
- éditer cette convention dûment complétée, la signer et la faire signer par :
 - . l'enseignant encadrant le stage,
 - . le représentant de la structure d'accueil.
- apporter cette convention à son secrétariat pédagogique pour instruction et signature du représentant de l'établissement de formation.

IMPORTANT :

Le stage est défini comme une période d'observation et de formation pratique dont l'objectif principal est la familiarisation avec le milieu professionnel.

Ne sont pas considérés au sens de la loi comme des stages :

- Les périodes qui ne s'inscrivent pas dans un cadre pédagogique en dehors des conditions visées en I-B/ et qui ne sont pas prévues dans le cadre d'une formation préparant à un diplôme reconnu par l'État ;
- Les travaux de recherche ou d'initiation à la recherche effectués par les étudiants dans le cadre de leur cursus.

Les étudiants se trouvant dans ces situations sont invités à utiliser une convention d'accueil, qui n'ouvre pas droit à gratification.

III / CONDITIONS DE DEROULEMENT DU STAGE

A / LE REGIME DE SECURITE SOCIALE DE L'ETUDIANT (ARTICLE 7 DE LA CONVENTION)

Les étudiants doivent être obligatoirement affiliés au régime de sécurité sociale étudiant s'ils atteignent l'âge de 20 ans dans le courant de l'année universitaire.

Une assurance responsabilité civile est impérative pour couvrir l'étudiant si sa responsabilité est engagée à l'égard d'un tiers. L'étudiant s'engage à disposer de cette assurance en signant sa convention de stage et à en fournir une copie.

L'entreprise est tenue de contracter une assurance responsabilité civile lorsqu'elle accueille des stagiaires que le stage soit conventionné ou non.

B / GRATIFICATIONS, COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES (ARTICLE 8 DE LA CONVENTION)

Tous les stages sont soumis au même régime d'assujettissement qu'ils soient ou non obligatoires.

La loi du 31 mars 2006 pour l'Égalité des chances a introduit une gratification obligatoire pour les stages de plus de 2 mois dans les entreprises et dans les administrations et les établissements publics de l'État (hors EPIC).

Le décret du 26 juin 2006 prévoit une exonération de cotisations et contributions sociales pour les stages dont la gratification mensuelle est inférieure ou égale à 12,5% du plafond de la sécurité sociale, seul l'excédent est soumis aux charges salariales et patronales.

Aucun versement de gratification ne peut avoir lieu sans qu'une convention n'ait été préalablement formalisée et signée par toutes les parties, à savoir, l'établissement d'accueil, le stagiaire et l'établissement de formation.

L'accueil, à l'UPS, d'un stagiaire ne peut s'effectuer qu'avec l'accord formel de la DRRH.

GRATIFICATION D'UN STAGIAIRE ET AVANTAGES

Stagiaire	Durée du stage	Gratification	Montant (versement annuel)	Franchise de cotisations sociales	Situation réglementaire du stagiaire
Étudiant de l'enseignement supérieur	Inférieure à deux mois consécutifs ou à 40 jours	Non	Sans objet	Sans objet	Convention tripartite
	Supérieure à deux mois consécutifs et 40 jours de présence effective sur la période de stage Maximum = 6 mois consécutifs sauf cas particulier	Oui	Égal à 12,5% du plafond sécurité sociale (environ 400€)	Oui pour employeur et stagiaire	Convention tripartite, charge de fonctionnement = pas de décompte du plafond d'emploi

Divers :

*Avantages divers qui peuvent être accordés au stagiaire : restauration (tarif le plus bas au restaurant administratif), prise en charge partielle des frais de transport (attention au dépassement du plafond de gratification), prise en charge éventuelle des frais de mission, matériel informatique (accès à Internet) ;
Prise en charge risque AT/MP : gratification égale à 12,5% du plafond sécurité sociale (ou sans gratification) l'affiliation relève de l'établissement de formation (paiement des contributions + déclaration de l'accident du travail).*

C / LE RISQUE ACCIDENT DU TRAVAIL DES ETUDIANTS (ARTICLE 8 DE LA CONVENTION)

La protection sociale en matière d'accident du travail est acquise pour tous les étudiants pour les risques encourus au cours des stages en entreprise.

La couverture est acquise pour les étudiants sur les lieux de stage et lors des trajets.

Lors du stage en entreprise, l'accident du travail pour les trajets n'est pris en charge que dans les conditions suivantes :

- Domicile / lieu de stage (aller-retour) ;
- Université / lieu de stage (aller-retour).

Est exclu le trajet : domicile / université (aller-retour).

La couverture du risque Accident du travail est à la charge de l'Université si le stage est non rémunéré ou si l'étudiant perçoit une gratification supérieure ou égale à 12,5% le plafond de sécurité sociale (1^{er} cas).

Pour les stages rémunérés à plus de 12,5% ce plafond, c'est l'entreprise qui prend en charge cette cotisation (2^{ème} cas).

En cas d'accident, les formalités incombent dans le 1^{er} cas à l'Université et dans le 2^{ème} cas à l'entreprise.

D / STAGES A L'ETRANGER (ARTICLE 10 DE LA CONVENTION)

Une demande de maintien du droit aux prestations de la législation française est formulée par l'Université (DEVE) auprès de la CPAM.

Le stage accompli ne doit donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection Accident du Travail dans le pays d'accueil.

Il est conseillé de se renseigner auprès de sa mutuelle Étudiante et de la CPAM avant le départ.

E / PROLONGATION DE STAGE :

La structure d'accueil, l'établissement d'enseignement supérieur et l'étudiant(e) devront signer un avenant à la convention afin de garantir toutes les couvertures liées au stage. En aucun cas la prolongation ne peut aller au-delà du 30 septembre de l'année universitaire.

Adresses utiles

Consultation de la charte des stages : http://www.recherche.gouv.fr	Dossiers accidents du Travail et formalités pour les stages à l'Étranger :
Guide des stages : http://www.education.gouv.fr	Direction des études et de la vie de l'étudiant
Règles d'application et taux des cotisations : http://www.urssaf.fr	UPS – Bâtiment administratif
Employeurs-dossiers réglementaires-stages.	118, route de Narbonne 31062 Toulouse cedex 09
	secscol@adm.ups-tlse.fr

Délégation CNRS Midi-Pyrénées 16, avenue Edouard Belin BP24367 31055 Toulouse cedex 4 http://www.cnrs.fr T : 05 61 33 60 00 F : 05 62 17 29 01

Mise en place des conventions pour les étudiants inscrits à une formation rattachée à l'UFR PCA :

Téléchargement des modèles de convention

Serveur UFR PCA <http://pca3w.ups-tlse.fr>

Modèle « stage en entreprise » ;

Modèle « stage dans les administrations et les établissements publics » ;

Convention d'accueil.

Mise en place des conventions : signatures

Mariama AMIELET
UFR PCA – Bâtiment 3R1
118, route de Narbonne
apca26@adm.ups-tlse.fr

Jean-Christophe THOMAS
UFR PCA – Bâtiment 3R1
118, route de Narbonne
jcthomas@adm.ups-tlse.fr